

modèle québécois était en grande partie inspiré du Rapport publié par le Sénat en 1986. Mme Louise Robic, l'actuelle ministre responsable des institutions financières du Québec, a récemment indiqué qu'elle avait l'intention de mener à terme la réforme du secteur financier québécois.

- *L'administration prudente des portefeuilles*

Le Québec et peut-être d'autres provinces ont opté pour le concept de l'administration prudente des portefeuilles en ce qui concerne les pouvoirs de placement des institutions financières. Cette orientation remplace les anciennes règles quantitatives qui s'appliquaient à diverses catégories d'actif et la règle des placements admissibles pour les portefeuilles des compagnies d'assurance. Il n'existe pas de définition claire et nette d'une administration prudente des portefeuilles. La Loi québécoise sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987) comprend le passage suivant : « Une société doit, dans l'exercice de ses pouvoirs de prêts et de placements, agir comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, avec honnêteté et loyauté, et dans le meilleur intérêt des actionnaires, des déposants et, le cas échéant, des bénéficiaires ». Il est évident que le degré de prudence dépendra, entre autres choses, de la structure du passif de l'institution. De toute façon, non seulement le comité voit d'un bon œil ces mesures, mais il recommandera aussi plus loin que le concept d'administration prudente des portefeuilles soit appliqué à l'ensemble des institutions financières.

- *L'établissement de réseaux de vente d'assurance*

La décision du Québec d'autoriser les Caisses populaires Desjardins à établir un réseau de vente d'assurance dans leurs succursales est encore plus étonnante. Les vendeurs d'assurance doivent être réglementés par l'organisme principal responsable du secteur de l'assurance et, dans le cas des Caisses populaires, ils doivent être des employés de la filiale où se fait la vente d'assurance et non de la caisse populaire. L'expérience est d'autant plus intéressante que le Livre bleu du gouvernement fédéral et le projet de loi fédéral de 1987 présenté par la suite proposaient d'interdire l'établissement de réseaux de vente d'assurance dans les succursales de banques et de fiducies.

Qui plus est, cela crée des règles du jeu qui ne sont pas uniformes d'une province à l'autre. Ainsi, bien que les représentants de toutes les banques qui ont comparu devant le comité désirent voir des réseaux de vente d'assurance, la Banque nationale, elle, souhaite pouvoir le faire le plus tôt possible puisqu'elle est en concurrence directe avec le Mouvement Desjardins. Le comité examine plus loin cette question.

- *Les liens commerciaux en aval*

Le dernier secteur où le Québec a fait preuve d'innovation, c'est dans le domaine de l'intégration des secteurs financier et commercial. Le Québec a notamment pris des mesures afin de permettre au secteur financier d'établir des liens avec le secteur commercial. Au niveau fédéral, on a surtout débattu des liens en amont: qui peut être propriétaire d'institutions financières et notamment d'institutions de dépôt? La loi québécoise reconnaît déjà que les institutions financières peuvent à la fois être à propriété fermée et établir des liens avec des sociétés commerciales, et l'on propose maintenant que le secteur financier puisse, en aval, acquérir des intérêts dans le secteur commercial. Cette question sera aussi examinée.

L'égalité de traitement

Les initiatives des provinces ne sont pas toutes louables. Ainsi, en avril 1988, l'Ontario a adopté le concept de « l'égalité de traitement » dans le cadre du projet visant à modifier la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*. En vertu de cette approche, une société de fiducie qui offre des services en Ontario voit ses activités dans certains secteurs (y compris celles qu'elle mène dans les autres provinces) assujetties à la réglementation et à la surveillance de l'Ontario, et ce, même si elle est constituée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi d'une autre province. Tout en reconnaissant la